

# DECISION DCC 22- 203

## DU 10 JUIN 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 mars 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0375/080/REC-22, par laquelle monsieur Liamidi IDRISOU, sollicite un nouvel examen des recours objet des décisions DCC 21-112 du 1<sup>er</sup> avril 2021 et DCC 21-428 du 30 décembre 2021 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est insatisfait des décisions DCC 21-112 du 1<sup>er</sup> avril 2021 et DCC 21-428 du 30 décembre 2021 et demande à la Cour d'utiliser comme fondement juridique à ces décisions respectivement les articles 37 et 206 du code de procédure pénale afin de lui accorder le dédommagement sollicité ;

**Vu** l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que cette disposition énonce ainsi l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la haute Juridiction ;*

**Considérant** d'une part, que dans son recours objet de la décision DCC 21-112 du 1<sup>er</sup> avril 2021, le requérant a saisi la Cour du règlement du litige né de la vente aux enchères de son véhicule alors qu'il était saisi par le commissariat de Houinmè à Porto-Novo ; que dans la décision, la Cour s'est déclarée incompétente au motif que le requérant invoque la protection d'une propriété mobilière qui ne procède ni du domaine, ni des conditions de l'article 22 de la Constitution ;

**Considérant** d'autre part, que dans son recours objet de la décision DCC 21-428 du 30 décembre 2021, le requérant a sollicité une indemnisation pour détention illégale ; que dans la décision, la Cour a conclu que, le requérant ayant été régulièrement poursuivi et placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire, la restriction de sa liberté intervenue dans ces conditions et dans les délais légaux, n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la requête qui vise à obtenir un nouvel examen des recours précédents du requérant n'évoque aucun élément nouveau ; qu'en application de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la requête de monsieur Liamidi IDRISOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Liamidi IDRISOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juin deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph  
Razaki

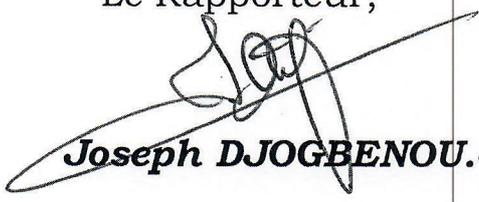
DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU

Président  
Vice-président

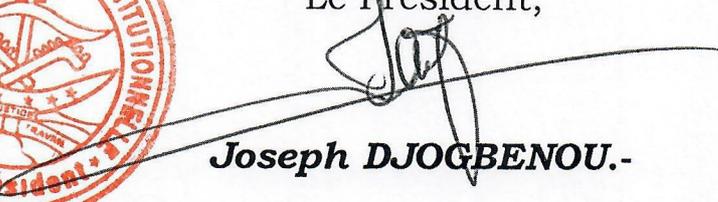
Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre  
Messieurs André KATARY Membre  
Fassassi MOUSTAPHA Membre  
Sylvain M. NOUWATIN Membre  
Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**